



Arrêt

**n°176 064 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 167 717 du 17 mai 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 5 juin 2001, il a été autorisé au séjour illimité à la suite d'une demande introduite sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.2. Le 10 octobre 2003, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans, avec arrestation immédiate, du chef de vols sur mineur de plus de 16 ans ; de vols avec violence ou menaces, en bande, avec armes ; de vols en flagrant délit avec violence ou menaces, pour se maintenir en possession des objet soustraits, soit pour assurer sa fuite en bande (à plusieurs reprises) ; de vol simples ; d'abus de confiance ; de menaces par gestes ou emblèmes ; de coups et blessures volontaires ; de destruction volontaire des propriétés mobilières d'autrui.

Le 8 novembre 2004, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de vols à l'aide de violence ou de menaces, en bande, avec véhicule, avec arme, violences ou menaces ayant causé une incapacité permanente physique ou psychique ; de vol à l'aide de violences ou de menaces en bande, avec véhicule et avec armes ; d'arrestation ou détention arbitraire par un particulier avec menaces de mort (à plusieurs reprises).

1.3. Le 23 juin 2005, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi d'une durée de dix ans, courant à dater de sa libération, qui lui a été notifié le 30 juin 2005.

La demande en révision introduite contre cet arrêté a été rejetée par décision du 19 octobre 2006, notifiée le 2 novembre 2006. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 190 419 du 13 février 2009 (A. 179.591/29.894).

1.4. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 8 décembre 2011.

Le 27 octobre 2014, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a également été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 20 novembre 2014.

1.5. Le requérant a été remis en liberté le 6 février 2015.

1.6. Le 6 février 2015, le requérant a introduit une demande de titre de séjour en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 15 octobre 2015.

1.7. Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 19 octobre 2015.

Cet acte, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« Considérant que le 19 07 2005, Monsieur [P. A.] a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi lui notifié le 25 07 2005, et entré en vigueur à la date de sa libération (06 02 2015)

Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 218401 du 9 mars 2012)

En conséquence et conformément à l'article 26 et 46bis de la loi du 15/12/1980, le fait d'être assujéti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle sa présence sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant qu'il n'a pas introduit de demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980 ;

Par conséquent, étant donné que il est toujours assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi lui notifié le 25 07 2005, sa demande de regroupement familial du 03 04 2015 ne peut pas être prise en considération et son droit au séjour doit être considéré comme inexistant. »

1.8. Le 12 mai 2016, la partie requérante a pris et délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

A la suite de l'introduction d'une demande de mesures provisoires, le 17 mai 2016, par son arrêt portant le numéro 167 717, le Conseil a rejeté, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension introduite à l'encontre de l'acte attaqué. Par le même arrêt, il a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susvisé (affaires 181 186 et 188 429).

1.9. Le 18 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 9 août 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 7 septembre 2016, par son arrêt 174 310, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire 193 148).

Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 *bis*).

2. Intérêt au recours

2.1.1. En l'espèce, lors de l'audience du 3 octobre 2016, le Conseil a invité les parties à présenter leurs observations sur la recevabilité du recours sous l'angle de la légitimité de l'intérêt du requérant et ce, sur la base des constats – non contestés – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 23 juin 2005, notifié le 30 juin 2005, lequel comporte une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, à dater de la libération de l'intéressé, soit du 6 février 2015 ;
- que ledit arrêté ministériel n'est ni suspendu, ni rapporté et que le délai de dix ans qu'il comporte n'est pas écoulé ;

2.1.2. A cet égard, la partie requérante s'est référée à sa requête.

La partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations et à l'arrêt 167 717 du 17 mai 2016, rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué, en raison de l'absence d'intérêt légitime au recours découlant de l'existence de l'arrêté ministériel de renvoi susvisé.

2.2. Le Conseil rappelle que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, préalable à celle de l'examen du bien-fondé du recours. Il rappelle également, que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de la cause qui, lorsque qu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (cf. notamment, CE, 218.403, 9 mars 2012).

2.3.1. Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, dont le Conseil fait sien les enseignements, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « *que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il*

découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E., 218.403 du 9 mars 2012 ; CE, 222.948 du 21 mars 2013 ; CE, 234.076, 8 mars 2016).

2.3.2. Ainsi, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40 *ter*, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques ;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.[...] ».

2.3.3. En l'espèce, le 30 juin 2005, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté ministériel de renvoi, du 23 juin 2005, considérant *« que la violence et le mépris total manifestés par l'intéressé à l'égard de l'intégrité physique et psychique de ses victimes présentent un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ; [...] que par son comportement personnel il a porté une atteinte grave à l'ordre public ».*

Le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel *« [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ».*

Force est de constater que cette motivation est adéquate, l'arrêté ministériel de renvoi édicté correspondant aux prévisions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et n'ayant été ni rapporté ni suspendu. L'ordre de quitter le territoire présentement contesté peut s'analyser comme une mesure complémentaire prise en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi, qui produit toujours ses effets. C'est dans cet arrêté ministériel que l'éloignement du requérant trouve son origine et non dans l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2015.

S'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués dans la requête, le Conseil relève que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée n'est pas la conséquence de l'acte attaqué, mais de la persistance des effets de l'arrêté ministériel de renvoi, et qu'il appartient par conséquent au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet.

2.4. Au surplus, s'agissant de la demande d'asile introduite postérieurement à l'acte attaqué, tel qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, au point 1.9. *supra*, et de ses conséquences sur l'exécution de l'acte attaqué, le Conseil relève qu'il ne ressort ni des éléments du dossier de procédure, ni des débats de l'audience, que le requérant se soit vu remettre un quelconque titre de séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment jugé, dans une occurrence similaire au cas d'espèce auquel cette jurisprudence peut dès lors trouver à s'appliquer, que *« [...] l'effet utile de la directive 2008/115 [du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance. En*

effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (C.J.U.E., J.N. c/ Staatsecretaris van Veiligheid en Justitie, C. 601/15, 15 février 2016)

2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS